

cmta.

CMTA.DACS

V 2.0

Règlement des marques de garantie

29 avril 2023

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJET	03
2.	TITULAIRE DE LA MARQUE ET ORGANE DE CONTRÔLE	04
3.	RÈGLES APPLICABLES	04
4.	UTILISATION DE LA MARQUE DE GARANTIE	04
5.	PROCÉDURE D'AUTORISATION	05
6.	DURÉE	06
7.	CONTRÔLE	06
8.	EMOLUMENTS ET FRAIS	06
9.	REGISTRE DES UTILISATEURS	07
10.	SANCTIONS EN CAS DE VIOLATION DES CONDITIONS D'UTILISATION	07
11.	LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION	07
12.	MODIFICATIONS DE CE RÈGLEMENT ET DES AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION	08
13.	DROIT APPLICABLE ET FOR	08
14.	LANGUES	08
15.	ADOPTION PAR LA CMTA	08

1. OBJET

Le “Standard pour la conservation d’actifs digitaux” (en anglais le “**Digital Assets Custody Standard**” ou “**DACS**”) est un ensemble d’exigences et de recommandations pour les solutions technologiques qui permettent la conservation et la gestion d’actifs digitaux. Le DACS est publié par l’association suisse Capital Markets and Technology Association, dont le but est de promouvoir l’utilisation des nouvelles technologies dans le domaine des marchés des capitaux.

Les trois marques de garantie suivantes distinguent trois niveaux de conformité au DACS (les “**Marques de Garantie**”):

- CMTA.DACS V2.0: atteste du respect de toutes les exigences et recommandations prévues par le DACS.



Déposée le 13 mai 2023 (demande n° 06268/2023).

- CMTA.DACS (Operations) V2.0: atteste du respect des exigences et recommandations du “volet opérationnel” du DACS (§§ 3.1 et 3.2) exclusivement.



Déposée le 4 mai 2023 (demande n° 05822/2023).

- CMTA.DACS (Infrastructure) V2.0: atteste du respect des exigences et recommandations du “volet infrastructurel” du DACS exclusivement (§§ 3.3 à 3.5).



Déposée le 13 mai 2023 (demande n° 06269/2023).

Les Marques de Garantie sont déposées pour les services suivants:

Classe 36: "Services financiers, à savoir la gestion, le contrôle, la sécurisation et la conservation de clés privées contrôlant des actifs digitaux (y compris des jetons digitaux ou crypto-actifs)."

L'objet des Marques de Garantie est de donner l'assurance aux propriétaires d'actifs digitaux qui recourent aux services de tiers pour la conservation des clés privées contrôlant ces actifs que les services de conservation concernés sont fournis conformément aux bonnes pratiques du secteur, telles qu'elles sont décrites dans le DACS. Le DACS fournit un point de référence que les prestataires de services, leurs clients et les réviseurs peuvent utiliser en matière de sécurité, de fiabilité, ainsi que de transparence et de contrôle de la technologie et des procédures de conservation.

Ce règlement fixe les conditions d'utilisation des Marques de Garanties (au sens de l'article 21 de la loi fédérale sur la protection des marques) et définit les conditions auxquelles les Marques de Garantie peuvent être utilisées.

2. TITULAIRE DE LA MARQUE ET ORGANE DE CONTRÔLE

Les Marques de Garantie sont propriété de la Capital Markets and Technology Association (la "**CMTA**"), une association suisse dont le siège est à Genève, inscrite au Registre du commerce du canton de Genève sous le numéro de référence CHE-408.722.286.

Le Comité exécutif de la CMTA (le "**Comité**") contrôle l'usage qui est fait des Marques de Garantie. Le Comité peut déléguer à d'autres organes ou à des tiers certaines tâches et responsabilités relatives au contrôle de l'usage des Marques de Garantie (le Comité et les organes ou personnes auxquelles de telles tâches ou responsabilités ont été déléguées sont désignés ci-dessous de façon collective comme l'"**Organe de Surveillance**").

3. RÈGLES APPLICABLES

Les documents suivants, tels que publiés sur le site internet de la CMTA (www.cmta.ch), font partie intégrante de ce Règlement:

- (a) le DACS;
- (b) le Formulaire de demande du droit d'utiliser les Marques de Garantie (le "**Formulaire de Demande**");
- (c) les Directives concernant l'utilisation des Marques de Garantie (les "**Directives d'Utilisation**"); et
- (d) la liste des émoluments et frais pour l'utilisation des Marques de Garantie (la "**Liste des Emoluments**" et collectivement avec les autres documents mentionnés dans cette Section 3, les "**Conditions d'Utilisation**").

4. UTILISATION DE LA MARQUE DE GARANTIE

Les Marques de Garantie peuvent être utilisées par tout prestataire professionnel de services de conservation (en Suisse ou à l'étranger) qui se conforme aux prescriptions de ce Règlement. Le droit d'utiliser les Marques de Garantie requiert (i) l'autorisation préalable de l'Organe de Surveillance (article 5), (ii) le respect des Conditions d'Utilisation pendant toute

la Période d'Autorisation (telle que définie à l'article 6) et (iii) la réalisation de certains contrôles (article 7).

Les Marques de Garantie ne peuvent être utilisées que par des personnes autorisées. Le droit d'utiliser les Marques de Garantie ainsi que les droits qui en découlent ne peuvent pas être transférés en tout ou en partie. Un utilisateur autorisé ne peut pas autoriser un tiers à utiliser les Marques de Garantie de quelque manière que ce soit sans l'accord préalable écrit de l'Organe de Surveillance.

5. PROCÉDURE D'AUTORISATION

Le processus pour obtenir l'autorisation d'utiliser les Marques de Garantie est le suivant:

- (a) L'entreprise désireuse d'utiliser l'une des Marques de Garantie pour ses services de conservation (le **"Requérant"**) doit en faire la demande en envoyant le Formulaire de Demande dûment complété par courrier électronique à l'adresse admin@cmta.ch. Le Formulaire de Demande comprend des informations sur le Requérant, un engagement de respecter les Conditions d'Utilisation et une confirmation concernant la limitation de responsabilité prévue à l'article 11. Le Formulaire de Demande identifie également la société d'audit mandatée, qui doit figurer dans la liste des sociétés d'audit reconnues par la CMTA (l'**"Evaluateur Indépendant"**). Le Formulaire de Demande doit être accompagné d'une confirmation de l'Evaluateur Indépendant mandaté que ce dernier consent à agir en qualité d'Evaluateur Indépendant au sens de ce Règlement. Le Requérant doit en outre payer l'émolument prévu par la Liste des Emoluments pour le traitement de sa demande (l'**"Emolument de Traitement"**).
- (b) L'Organe de Surveillance accuse réception de la Demande d'Autorisation dûment complétée, de la confirmation de l'Evaluateur Indépendant et du paiement de l'Emolument de Traitement. Il confirme au Requérant approuver l'Evaluateur Indépendant mandaté ou, s'il n'est pas reconnu par la CMTA, invite le Requérant à faire en sorte que l'Evaluateur Indépendant concerné obtienne la reconnaissance requise ou à mandater un autre Evaluateur Indépendant.
- (c) L'Evaluateur Indépendant mandaté remet un rapport de révision écrit à l'Organe de Surveillance (le **"Rapport"**), dans le format prévu dans l'annexe à ce Règlement ou dans un format comparable approuvé par la CMTA. L'Organe de Surveillance peut requérir d'autres informations du Requérant ou de l'Evaluateur Indépendant.
- (d) Après réception du Rapport, et après que l'Organe de Surveillance aura pu constater que toutes les conditions pour l'octroi du droit d'utiliser la Marque de Garantie sont satisfaites (y compris le paiement de l'émolument prévu par la Liste des émoluments pour le droit d'utiliser la Marque de Garantie pendant la Période d'Autorisation (l'**"Emolument d'Usage"**)), l'Organe de Surveillance autorise le Requérant à utiliser la Marque de Garantie concernée. L'Organe de Surveillance peut assortir l'autorisation de conditions et fixer le moment auquel l'autorisation prend effet et à partir duquel la Marque de Garantie peut par conséquent être utilisée (la **"Date de Début de l'Autorisation"**).
- (e) L'Organe de Surveillance publie la raison sociale du Requérant et l'autorisation octroyée dans le registre des utilisateurs prévu à l'article 9. À moins que la loi ou une décision judiciaire le requièrent, le Rapport n'est pas publié.
- (f) Si l'Organe de Surveillance estime que le Rapport ne satisfait pas aux exigences de ce Règlement, si le Requérant ou l'Evaluateur Indépendant ne fournissent pas les informations complémentaires demandées ou

si l'Organe de Surveillance détermine que les Conditions d'Utilisation de la Marque de Garantie concernée ne sont de toute autre manière pas satisfaites, l'Organe de Surveillance en informe le Requérant et lui impartit un délai pour remédier aux manquements identifiés. A défaut de remédiation dans le délai imparti, l'Organe de Surveillance rejette la requête et en informe le Requérant. L'Emolument de Traitement n'est pas remboursé dans un tel cas.

6. DURÉE

Le droit d'utiliser la Marque de Garantie prend naissance à la Date de Début de l'Autorisation.

Sauf situation particulière, l'autorisation d'utiliser la Marque de Garantie est accordée pour une période qui prend fin le 31 décembre de l'année qui suit celle de son octroi (la "**Période d'Autorisation**").

Trois mois au moins avant la fin de la Période d'Autorisation, l'Organe de Surveillance demande aux utilisateurs si ces derniers entendent continuer d'utiliser la Marque de Garantie au-delà de la Période d'Autorisation. En l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ou dans le délai plus long fixé par l'Organe de Surveillance, l'utilisateur est réputé avoir renoncé à utiliser la Marque de Garantie au-delà de la Période d'Autorisation. Si l'utilisateur indique dans le délai qui lui a été imparti désirer continuer d'utiliser la Marque de Garantie pour une nouvelle Période d'Autorisation de douze mois (ou pour toute autre période pouvant à titre exceptionnel avoir été fixée par l'Organe de Surveillance), il doit payer l'Emolument d'Utilisation pour la nouvelle Période d'Autorisation au moins 30 jours avant le début de la nouvelle Période d'Autorisation.

A moins d'être renouvelé conformément à l'alinéa précédent, le droit d'utiliser la Marque de Garantie prend fin à l'échéance de la Période d'Autorisation en cours.

Dans tous les cas, le droit d'utiliser la Marque de Garantie prend fin (i) lorsque l'utilisateur informe la CMTA qu'il renonce à faire usage de la Marque de Garantie, (ii) si les Conditions d'Utilisation de la Marque de Garantie ne sont plus satisfaites ou (iii) si l'Organe de Surveillance révoque le droit d'utiliser la Marque de Garantie conformément à l'article 10(b).

7. CONTRÔLE

L'utilisateur de la Marque de Garantie doit en tout temps se conformer aux Conditions d'Utilisation. L'Organe de Surveillance peut en tout temps demander à un utilisateur de confirmer par écrit être en conformité avec ce Règlement, et le fera au moins une fois par année. Il peut aussi demander à un utilisateur de lui remettre des documents ou informations, ou de lui donner accès aux personnes et aux locaux que l'Organe de Surveillance peut raisonnablement identifier pour juger du respect des Conditions d'Utilisation ou enquêter sur d'éventuelles violations de ces dernières. Si un utilisateur apprend que les Conditions d'Utilisation ne sont pas satisfaites, il en informe l'Organe de Surveillance sans délai.

8. EMOLUMENTS ET FRAIS

Le processus d'autorisation est sujet à un Emolument de Traitement et l'utilisation de la Marque de Garantie est sujette à un Emolument d'Usage, qui sont fixés dans la Liste des Emoluments.

Comme le prévoit ce Règlement, l'Emolument d'Usage doit être payé avant le début de la Période d'Autorisation pertinente.

9. **REGISTRE DES UTILISATEURS**

La CMTA tient un registre public dans lequel elle inscrit les entreprises autorisées à utiliser une des Marques de Garantie et les autorisations qui leur ont été données. Le registre peut être consulté sur le site internet de la CMTA ou de toute autre manière jugée adéquate par la CMTA.

10. **SANCTIONS EN CAS DE VIOLATION DES CONDITIONS D'UTILISATION**

En cas de violation des Conditions d'Utilisation ou de manque de coopération à une inspection menée conformément à l'article 7, l'Organe de Surveillance peut selon son appréciation imposer l'une ou l'autre des sanctions suivantes:

- (a) avertissement de l'utilisateur, avec ou sans délai pour remédier aux manquements observés;
- (b) suspension temporaire ou retrait permanent du droit d'utiliser la Marque de Garantie;
- (c) en cas de violation grave ou de violations répétées, peine conventionnelle pouvant aller de CHF 5'000 à CHF 50'000 par violation; et/ou
- (d) en cas de violation grave ou de violations répétées, inéligibilité permanente au droit d'utiliser la Marque de Garantie.

Pour juger de la sanction appropriée, l'Organe de Surveillance prend en compte la gravité de la violation, d'éventuelles violations antérieures, le degré de faute et l'atteinte que la violation est susceptible d'avoir portée à la confiance du public dans la Marque de Garantie. Sur demande, une brève motivation de la décision prise est communiquée à l'utilisateur concerné.

En cas de suspension temporaire du droit d'utiliser la Marque de Garantie, la Période d'Autorisation n'est pas prolongée.

L'Organe de Surveillance peut publier ses décisions de sanction, y compris le nom de l'utilisateur concerné, sur le site internet de la CMTA ou de toute autre manière qu'il considère appropriée.

Les sanctions prononcées conformément à cet article 10 sont sans préjudice des autres droits ou prétentions que la CMTA peut avoir ou faire valoir envers les utilisateurs concernés ou envers des tiers.

11. **LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION**

La CMTA accorde le droit d'utiliser les Marques de Garantie sur la base de rapports établis par des experts reconnus par l'association. L'octroi de ces droits d'utilisation n'inclut aucune promesse ou garantie de la part de la CMTA que les conditions décrites dans ce règlement sont effectivement satisfaites, ou que les services du Requérant sont fournis d'une manière conforme aux exigences et recommandations du DACS.

En aucun cas et quelle que soit la cause juridique invoquée, que ce soit sur une base contractuelle, extracontractuelle ou de toute autre manière, la CMTA, l'Evaluateur Indépendant, ainsi que leurs membres, organes, employés, fournisseurs ou entités apparentées ne peuvent être tenus pour responsables envers le Requérant ou un tiers de circonstances

qui se rapportent aux Conditions d'Utilisation ou d'une autre manière à l'usage de l'une des Marques de Garantie. Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, nul ne peut fonder de prétentions sur l'usage d'une des Marques de Garantie même si cet usage a été autorisé par la CMTA.

La responsabilité de l'Evaluateur Indépendant ainsi que de leurs membres, organes, employés, fournisseurs ou entités apparentées respectifs envers quiconque est exclue pour les éléments prévus par ce Règlement ou les Conditions d'Utilisation ou qui se rapportent d'une autre manière à l'usage de la Marque de Garantie, sous réserve de la responsabilité de l'Evaluateur Indépendant envers la CMTA pour son Rapport. La limitation de responsabilité prévue par cette disposition n'affecte pas les prétentions qui découlent d'engagements contractuels entre le Requérant et l'Evaluateur Indépendant.

12. MODIFICATIONS DE CE RÈGLEMENT ET DES AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION

La CMTA peut modifier ce Règlement et les autres Conditions d'Utilisation en tout temps et selon son appréciation. D'éventuelles modifications prennent effet lorsqu'elles sont publiées sur le site internet de la CMTA. Pour les utilisateurs qui ont obtenu le droit d'utiliser la Marque de Garantie auparavant, le Règlement et les Conditions d'Utilisation modifiés prennent effet à la fin de la Période d'Autorisation pendant laquelle la modification est intervenue. Dans tous les cas, les modifications demandées ou ordonnées par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle ou par un tribunal compétent prennent effet pour tous les utilisateurs à la date à laquelle le Règlement modifié est enregistré dans le registre suisse des marques.

13. DROIT APPLICABLE ET FOR

Ce Règlement et les autres Conditions d'Utilisation sont régis par le droit suisse.

Les Tribunaux du canton de Genève sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs ou qui se rapportent à la mise en œuvre de ce Règlement ou des autres Conditions d'Utilisation, y compris des litiges concernant les questions de responsabilité prévues à l'article 11.

14. LANGUES

Ce Règlement et les autres Conditions d'Utilisation sont disponibles en plusieurs langues. En cas de divergences entre les différentes versions, la version française prévaut, sauf pour ce qui concerne le DACS, pour lequel la version anglaise prévaut.

15. ADOPTION PAR LA CMTA

Ce Règlement a été adopté par le Comité Exécutif le 29 avril 2023.

ANNEXE: SPÉCIMEN DE RAPPORT

[En-tête de l'Évaluateur Indépendant]

Capital Markets and Technology Association

Route de Chêne 30

CH-1208 Genève

A l'attention du Secrétariat

[Lieu], [date]

Re: Rapport concernant la satisfaction par [nom de l'entreprise concernée] des exigences requises pour obtenir le droit d'utiliser la marque de garantie [CMTA.DACS/CMTA.DACS (Opérations)/CMTA.DACS (Infrastructure)]¹

Mesdames et Messieurs,

En notre qualité de société de révision reconnue par la Capital Markets and Technology Association ("CMTA") pour l'établissement de rapports de révision en vertu des règlements de la marque de garantie de la CMTA concernant le Standard pour la conservation d'actifs digitaux V2.0 de la CMTA du 1er mars 2023 (le "DACS"), nous avons vérifié [les opérations et l'infrastructure] de [nom de l'entreprise concernée] (le "Requérant") pour ce qui concerne la conformité avec les [(§§ 3.1 à 3.5/§ 3.1 et 3.2/(§§ 3.3 à 3.5))] ² des DACS.

Notre examen s'est limité au respect des dispositions du DACS mentionnées ci-dessus.

Responsabilité du Requérant

Le Requérant est responsable de la conception et de la documentation [des opérations et infrastructures]² pour la fourniture des services de conservation d'actifs digitaux pour lesquels le droit d'utiliser la Marque de Garantie est demandé.

¹ Sélectionner le cas échéant.

² Pour la Marque de Garantie CMTA.DACS V2.0 : "les opérations et infrastructures" ; pour la Marque de Garantie CMTA.DACS (Operations) V2.0 : "les opérations" ; pour la Marque de Garantie CMTA.DACS (Infrastructure) V2.0 : "les infrastructures".

Responsabilité de l'Auditeur

Notre responsabilité est d'établir un rapport sur [les opérations et infrastructures]² du Requérant quant à leur conformité aux exigences et au respect des recommandations du DACS. Nous avons effectué notre examen conformément aux Normes suisses d'audit d'EXPERTsuisse. Ces normes requièrent que nous nous conformions à des règles déontologiques et que nous planifions et réalisons la procédure de façon à obtenir une assurance raisonnable que [les opérations et infrastructures]² du Requérant sont conformes aux exigences et respectent les recommandations correspondantes du DACS. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'Évaluateur Indépendant, de même que l'évaluation des risques d'anomalies significatives dans la description [des opérations et infrastructures]² du Requérant, que ces dernières soient le résultat de fraudes ou d'erreurs. Nous estimons que les éléments que nous avons obtenus pour notre examen sont suffisants et appropriés pour fonder nos conclusions.

Appréciation

<Confirmation requise pour la reconnaissance du droit d'utiliser la Marque de Garantie CMTA.DACS V2.0>

Selon notre appréciation, les opérations et les infrastructures du Requérant sont conformes aux exigences et respectent les recommandations énoncées aux §§ 3.1 à 3.5 du DACS.

<Confirmation requise pour la reconnaissance du droit d'utiliser la Marque de Garantie CMTA.DACS (Operations) V2.0>

Selon notre appréciation, les opérations du Requérant sont conformes aux exigences et respectent les recommandations énoncées aux §§ 3.1 et 3.2 du DACS.

<Confirmation requise pour la reconnaissance du droit d'utiliser la Marque de Garantie CMTA.DACS (Infrastructure) V2.0>

Selon notre appréciation, les opérations du Requérant sont conformes aux exigences et respectent les recommandations énoncées aux §§ 3.3 à 3.5 du DACS.

Destinataires

Ce rapport est établi à l'attention de la CMTA, pour permettre au Requérant d'obtenir l'autorisation d'utiliser la Marque de Garantie [CMTA.DACS V2.0 / CMTA.DACS (Operations) V2.0 / CMTA.DACS (Infrastructure) V2.0]². Il ne peut pas être utilisé, transmis, cité, mentionné ou invoqué par une personne autre que la CMTA ou pour d'autres buts sans notre accord préalable écrit. En dérogation à ce qui précède, ce rapport peut être communiqué sans un tel accord (i) aux organes, employés, prestataires de services ou réviseurs de la CMTA (ii) dans le cadre d'une enquête ou d'un litige impliquant la CMTA, ses organes, employés ou prestataires de services concernant la mise en œuvre du DACS ou des Conditions d'Utilisation, la communication ne pouvant cependant alors intervenir que pour informer les personnes concernées du fait qu'une évaluation du respect de ces termes a été faite, sans pour autant que les personnes concernées soient légitimées à déduire des droits de cette évaluation.

Croyez, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués.

[Signature]

